

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-60-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 01/07/2015

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 1 : Crédits d'impôt

Chapitre 6 : Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse

1

L'article 244 quater E du CGI instaure un crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition qui réalisent certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

10

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements, net de subventions publiques. Ce taux est ramené à 10 % au titre des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2015.

20

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est imputable sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement et, le cas échéant, les neuf années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable, dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 euros. Les redevables peuvent, toutefois, demander le remboursement anticipé de ce crédit d'impôt à compter de la cinquième année dans la double limite de 35 % de son montant et 300 000 euros.

30

Enfin, sous réserve de certaines exceptions, l'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les investissements éligibles soient conservés par l'entreprise qui a procédé à leur réalisation et affectés à l'activité exploitée en Corse pendant au moins 5 ans ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année ou l'exercice au cours duquel cette condition n'est pas respectée.

40

Ces dispositions sont applicables au titre de certains investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016.

50

Le présent chapitre traitera successivement les points suivants :

- champ d'application et dépenses éligibles (section 1, cf. [BOI-BIC-RICI-10-60-10](#)) ;
- modalités d'application et remise en cause du crédit d'impôt (section 2, cf. [BOI-BIC-RICI-10-60-20](#)) ;
- transmission du bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt (section 3, cf. [BOI-BIC-RICI-10-60-30](#)).